

**Saison 2019/2020 : ouverture de la chasse au Gibier d'eau  
sur les zones humides du département de l'Hérault**

**L'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur le département de l'Hérault est fixée au 15 août 2019 à 6 h 00 sur le Domaine Public Maritime amodié aux associations de chasse maritime (ACM).** Cette ouverture concerne toutes les espèces chassables d'oies, de canards, de rallidés et de limicoles (à l'exception du Vanneau huppé : ouverture générale : 08 septembre 2019) sur les territoires suivants :

- Lot 1 : ACM de Agde à Vendres ;
- Lot 2 : ACM du Bassin de Thau ;
- Lot 3 : ACM de Frontignan ;
- Lot 4 : ACM de Villeneuve lès Maguelone ;
- Lot 5 : ACM de l'étang de l'Or (Hérault et Gard);
- Les marais attenants à ces lots ;
- Les étangs et marais non asséchés, salés ou saumâtres suivants : étangs palavasiens de Vic, du Méjean et du Grec.

**L'emploi des chiens est interdit avant le 21 août 2019.**

**Sur le reste des autres Zones humides du département et conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (Hérault, Orb, ...), rivières, étangs (Vendres, Capestang, Salagou, ...) et les marais et mares non asséchés, la date d'ouverture est fixée au 21 août 2019 à 6 h 00 pour toutes les espèces chassables d'oies, de canards, de rallidés et de limicoles à l'exception du Canard chipeau, des Fuligules milouin et morillon, de la Nette rousse, de la Poule d'eau et du Rôle d'eau, pour lesquels la date d'ouverture de la chasse est fixée au 15 septembre à 7 h 00, ainsi que du Vanneau huppé fixée au 08 septembre 2019.**

Il est rappelé que la chasse de la Barge à queue noire est suspendue. La chasse du Courlis cendré est autorisée à partir du 15 septembre 2019. Sur le domaine public maritime, les prélèvements de courlis cendré ne peuvent être pratiqués qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme ou d'installations immatriculées pour la chasse de nuit. Le trajet jusqu'au poste fixe se fait avec fusil déchargé à l'aller et au retour du poste et le chien devra être tenu en laisse. **Cette espèce étant soumise à un quota national, sa chasse nécessite l'emploi de l'application CHASSADAPT pour déclarer en temps réel les prélèvements.**

PS : Vérifiez l'absence d'Arrêté municipal interdisant l'usage des armes à feu en période estivale ainsi que le Règlement Intérieur de votre société de chasse.

**Saison 2019/2020 : ouverture de la chasse aux oiseaux de passage  
sur le département de l'Hérault**

**Sur le département de l'Hérault, L'ouverture de la chasse des colombidés** : Pigeon biset, colombin, ramier (Palombe) et Tourterelle turque est fixée à l'ouverture générale : **le 08 septembre 2019**. L'ouverture de la chasse de **la Tourterelle des bois** est fixée au dernier samedi d'août : **le 31 août 2019**. Cette espèce étant soumise à un **quota national, sa chasse nécessite l'emploi de l'application CHASSADAPT pour déclarer en temps réel les prélèvements**. Avant l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.

L'ouverture de la chasse de **la Caille des blés** est également fixée au dernier samedi d'août : **le 31 août 2019**.

L'ouverture de la chasse **des autres oiseaux de passage** (Bécasse des bois, Alouette des champs, Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne et Merle noir) est fixée à l'ouverture générale : **le 08 septembre 2019**.

PS : Vérifiez l'absence d'Arrêté municipal interdisant l'usage des armes à feu en période estivale ainsi que le Règlement Intérieur de votre société de chasse.